
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1895.

Proposition de loi portant abrogation de l'article 3 de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. P. DE FAVEREAU.

MESSIEURS,

La question soulevée par la proposition de loi soumise à vos délibérations est une des plus importantes et des plus difficiles de toutes celles qui touchent aux relations des patrons et des ouvriers.

Sous l'ancien régime déjà, elle a été l'objet des préoccupations des pouvoirs publics ; et quelque soin qu'ils aient mis à prévenir les fraudes dans le paiement des salaires et à les réprimer par de sévères pénalités, elles se sont reproduites sous des formes différentes et ont provoqué de nouvelles mesures répressives.

Dans la principauté de Liège, par un édit du 23 mai 1739, Georges-Louis de Berghes défend, sous peine d'une amende de dix florins d'or, de payer le salaire en nature. Cette défense est formulée de nouveau en 1742, et étendue à toutes les parties du pays.

Jean-Théodore de Bavière, voulant « user de tous les moyens que Dieu lui a mis en mains, pour déraciner une rapine si criante et si contagieuse », rappelle les mesures prises par son prédécesseur et ordonne que les salaires soient payés toutes les quinzaines. Les délinquants cherchent à se soustraire à la répression des tribunaux séculiers en prenant des offices ; dès 1746 le Prince-Évêque les mit en demeure d'opter entre ces offices et leur qualité

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 49 (session de 1894-1895).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LE SERGEANT D'HENDE-COURT, DE FAVEREAU, RONSE, NYSENS, IWEINS D'ECKHOUTTE, DESTREE.

de marchand-manufacturier. En 1750, « son intention sérieuse étant d'extirper les fraudes qui se font envers les pauvres ouvriers et d'en connaître les auteurs, pour en faire un exemple, » il promit l'immunité aux maîtres de forges coupables, qui en auront dénoncé d'autres. L'édit du 11 août 1759 prononce des peines plus sévères et en rend passible même « l'ouvrier ou son constitué qui recevra de la marchandise de son maître par collusion ou autrement. » Enfin, en 1763, il complète cette législation par la défense de vendre à boire aux ouvriers.

Pour le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, Marie-Thérèse édicta, le 12 janvier 1742 et le 18 février 1757, des règlements bien conçus et très sévères.

Si nous portons nos regards sur les pays voisins, nous constatons que le Parlement anglais a voté depuis 1831 quatre bills pour réprimer les abus du Truck-système (lois des 13 octobre 1831, 30 juillet 1874, 20 août 1883 et 16 septembre 1887) et que l'Allemagne, dès le 1^{er} juin 1891, revisait et renforçait les dispositions de la loi du 17 juillet 1878.

Si nous nous sommes arrêtés quelques instants à considérer le passé et ce qui s'est fait au delà de nos frontières, c'est pour en tirer cette conséquence que, quelques soins que l'on mette à élaborer une loi sur le paiement des salaires, il est impossible de produire, de prime abord, une œuvre complète.

Il ne faut donc point s'étonner que la loi de 1887 n'ait pas prévu tous les moyens de fraude, que tous les faits répréhensibles ne tombent pas sous son application et que des coupables aient échappé aux justes pénalités qui eussent dû les atteindre.

Les auteurs même de cette loi ne pensaient pas qu'elle ne serait jamais modifiée. « On ne doit pas se dissimuler que l'on cherchera à éluder la loi, disait l'honorable M. Noël dans son rapport, l'avenir montrera au législateur quelles mesures seront nécessaires pour compléter son œuvre et en assurer le respect. »

La section centrale estime que la loi de 1887 n'a pas mis un terme à tous les abus et qu'il est nécessaire de la compléter ; mais elle est loin de partager le sentiment des auteurs de la proposition, qui soutiennent qu'elle n'a donné aucun résultat appréciable, utile pour la classe ouvrière, pour le règne de la justice, pour la bonne entente dans le monde économique.

Elle a voulu se rendre un compte exact de la manière dont elle a été appliquée.

Elle a demandé à l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail des renseignements, qui nous ont permis de dresser le tableau ci-dessous :

Loi du 16 août 1887.

RESSORT de la COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	DATE de la première et de la dernière poursuite.	PREMIÈRE INSTANCE.					APPEL (1).	
			Nombre des personnes mises en prévention.	Condamnations.	Acquittements.	Non-lieu et affaires sans suites.	En instruction.	Condamnations.	Acquittements.
BRUXELLES.	Anvers	1888-95	146	51	47	48	»	2	•
	Bruxelles	1894-95	42	42	•	»	»	»	•
	Charleroi	1868-95	103	60	33	15	»	»	»
	Louvain	1893-95	4	3	1	»	»	»	»
	Malines	1889-95	37	29	•	8	•	»	»
	Mons	1892-95	14	5	1	7	1	»	»
	Nivelles	1894-95	26	23	3	»	•	•	•
	Tournai	1895	2	1	1	»	»	»	»
	Turnhout	1894-95	31	30	»	1	»	»	•
GAND.	Audenarde	1893-94	7	3	1	•	»	•	»
	Bruges	1890-95	10	9	1	•	»	»	•
	Courtrai	1888-95	132	59	6	67	»	3	»
	Furnes	1892-95	8	5	3	•	»	»	»
	Gand	1888-95	58	12	23	17	6	13	»
	Termonde	1888-95	200	151	49	»	»	»	12
	Ypres	1894	3	2	1	»	»	»	»
LIÈGE.	Arlon	»	Néant.	»	»	»	»	»	•
	Dinant	1888-95	19	17	2	»	»	•	»
	Hasselt	1892-95	3	1	»	»	2	»	»
	Huy	1890-94	67	45	22	•	»	»	»
	Liège	1888-95	70	53	17	»	»	»	1
	Marche	1892-95	19	14	5	•	»	»	»
	Namur	1891-95	55	53	2	»	»	»	»
	Neufchâteau	1891-92	2	»	2	•	•	»	»
	Tongres	1894	15	»	15	•	»	11	1
	Verviers	1889-95	15	13	2	»	»	»	»

(1) Ne sont pas inscrits dans ce tableau les arrêts qui ont confirmé la sentence du premier juge, ni ceux qui ont seulement modifié le taux de la peine.

En résumé, les personnes mises en prévention depuis le 1^{er} janvier 1888, sont au nombre de 580. de 418 et de 265, respectivement pour les ressorts des Cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liège, et de 1065 pour le royaume ; et, pour les mêmes circonscriptions judiciaires, les condamnations prononcées en première instance et en appel s'élèvent à 216, 245 et 202, au total 665 condamnations.

En 1888, la loi a trouvé son application dans sept arrondissements judiciaires seulement ; les premières poursuites ont été exercées dans deux arrondissements pendant chacune des années 1889, 1890 et 1893, en 1891 dans trois, en 1891 et 1894 respectivement dans quatre arrondissements, en 1893 dans un et le tribunal d'Arlon n'a pas encore eu à connaître d'une infraction à la loi de 1887.

Les poursuites se répartissent fort inégalement. Elles diminuent dans certains arrondissements, dans d'autres elles augmentent. Il n'est pas possible de découvrir, au moyen des documents dont nous disposons, la cause de ces variations.

On pourrait s'étonner à juste titre que dans une notable partie du pays et pendant plusieurs années, la loi n'ait trouvée aucune application.

Faut-il en conclure qu'aucune infraction n'y avait été commise depuis 1888 ? Nous n'oserions le soutenir. Nous pensons que la loi n'y était pas suffisamment connue.

Les peines prononcées sont très différentes. Si certains tribunaux ont montré une juste sévérité dans la répression de ces délits, d'autres paraissent avoir été moins rigoureux.

Connaissant cette statistique, qui pourrait encore soutenir que la loi est inefficace et qu'elle ne répond pas, en grande partie du moins, à l'attente de ses auteurs ? Ces poursuites et ces condamnations nombreuses ont mis un terme aux fraudes de ces industriels et négociants peu scrupuleux et elles ont agi par voie préventive, en faisant apparaître aux yeux des patrons, qu'une perspective de lucre eût pu entraîner, les dangers de manœuvres illicites envers leurs ouvriers.

L'œuvre de 1887 est bonne.

La proposition qui nous est soumise la modifierait-elle favorablement ?

Nous ne le pensons pas.

Elle présente d'abord le grave défaut de porter atteinte à une liberté qui est l'honneur de notre civilisation : la liberté de la charité, la liberté de faire du bien à son semblable en toute indépendance et sans subir une limitation ou une contrainte quelconque.

Liberté que le chrétien doit défendre comme un bien suprême et qu'il ne pourrait sacrifier sans trahir son devoir.

Puis, et avant d'entrer dans l'examen détaillé de cette proposition, qu'il nous soit permis d'en faire ressortir l'inconséquence.

Après avoir proposé l'abrogation de l'article 3, les auteurs consentent à maintenir, tout en les rendant annuelles, les autorisations accordées jusqu'à ce jour.

Eh quoi ! la situation faite par l'article 3 à certains patrons est mauvaise,

injuste ; la faculté d'imputer le prix des fournitures sur les salaires, est contraire à l'indépendance et à la liberté de l'ouvrier, et nous nous rendrions complices de cette iniquité, en admettant par disposition transitoire qu'elle sera maintenue pour ceux qui l'ont pratiquée ?

Si l'économat est l'institution détestable que l'on prétend, pourquoi le conserver ?

Il ne nous sera pas difficile d'établir que l'article 3 n'a pas les conséquences fâcheuses qu'on lui attribue et qu'il a été introduit dans la loi, comme une disposition essentiellement avantageuse pour l'ouvrier.

Le projet déposé, le 28 janvier 1887, par le Gouvernement, s'inspirant du texte de l'avant-projet, voté par la commission d'enquête de 1886 sur le très remarquable rapport de M. Morisseaux, portait une règle absolue : Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal (art. 1^{er}). — Le maître ne peut porter de marchandises en compte à l'ouvrier (art. 2). Il ne permettait les retenues sur le salaire que du chef : 1^o d'amende, 2^o des cotisations aux caisses de secours et de prévoyance et 3^o des avances faites en cas de chômage ou de maladie (art. 6).

Les auteurs de ce premier projet, vivement impressionnés par les dépositions de l'enquête, par les abus graves signalés et constatés, avaient pensé qu'il n'y serait porté remède efficace que par l'interdiction générale, absolue.

Soumis aux sections, le projet souleva de la part d'un grand nombre de membres des objections, toutes basées sur le dommage qu'éprouverait la classe ouvrière, si elle était privée des avantages que lui procurent les magasins organisés, dans une pensée charitable, par le patron.

La section centrale partagea ce sentiment et proposa d'autoriser la vente à crédit, sous des conditions multiples qu'elle inscrivit dans l'art. 1^{er} et qui peuvent se résumer ainsi : Liberté pour l'ouvrier de se fournir ailleurs ; vente au prix coûtant, publication des comptes et bilans au *Moniteur belge*, participation des ouvriers à la gestion ; contrôle du gouvernement.

Si l'on était en droit d'attendre que ces conditions rigoureuses prévendraient les abus du truck-système, il n'était pas contestable, d'autre part, que dans leur généralité, leur inflexibilité, elles ne fussent un obstacle au développement de ces institutions et, pour plusieurs, une cause de suppression.

La liberté de l'ouvrier, chacun la voulait aussi étendue que possible. La vente au prix coûtant était une condition admise par tous. La publication au *Moniteur* avait ses partisans et ses adversaires.

La participation des ouvriers, sans doute très recommandable, n'apparaissait pas comme une condition indispensable pour éviter les fraudes et était repoussée par un grand nombre de patrons les mieux intentionnés pour leur personnel. Le contrôle direct du Gouvernement était, pour plusieurs membres de la Chambre, une mesure centralisatrice, qui n'avait pas leurs sympathies.

Reconnaissant les avantages des économats pour les ouvriers et tenant compte des objections présentées, des opinions si catégoriquement expri-

mées dès le début de la discussion et spécialement par des membres de l'opposition, le Gouvernement proposa d'introduire une exception à la règle générale :

L'honorable M. de Moreau, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, annonçait ainsi à la séance du 27 juillet 1887 cet amendement :

« Nous avons aussi trouvé moyen, par un article 3 nouveau, d'autoriser les économats, que nul n'aurait songé à supprimer. »

Ce moyen consistait à remettre aux députations permanentes le pouvoir d'accorder, sous certaines conditions, aux industriels l'autorisation d'imputer sur le salaire, le prix des fournitures faites à leurs ouvriers.

L'honorable M. Devolder, Ministre de la Justice, exposait, dans la séance du 28 juillet, en ces termes le fonctionnement de cette disposition : « L'intervention de la députation permanente aura pour résultat de donner à la loi une sanction efficace. En effet, la députation permanente pourra dire à quelles conditions les fournitures pourront être faites. Elle pourra déterminer ces conditions, beaucoup mieux que le Gouvernement, beaucoup mieux que toute autre autorité. Elle pourra imposer, par exemple, à l'industriel l'obligation d'afficher dans les magasins alimentaires ou les économats, un tarif renseignant exactement le prix des diverses marchandises. Elle pourra exiger qu'un rapport lui soit adressé périodiquement sur les opérations faites par l'économat. Elle pourra, au besoin, se faire remettre un compte semestriel ou annuel pour le vérifier. »

Et l'honorable M. de Moreau posait ainsi les conditions essentielles : « Seulement, il est bien entendu, et tel est le vœu du législateur, que la députation permanente ne pourra donner son autorisation que pour autant que l'ouvrier soit libre de se pourvoir dans le magasin du patron ou ailleurs ; pourvu qu'il soit bien entendu que, de la part du patron, il ne s'agit pas d'une œuvre de lucre, mais d'une œuvre de bienfaisance, d'une œuvre philanthropique ».

Toute la discussion à laquelle cette loi a donné lieu, a roulé presque exclusivement sur cette question.

Pas une voix ne s'est élevée contre cette exception à la règle du paiement intégral du salaire en monnaie.

Tous les orateurs, sans exception aucune, à quelque opinion qu'ils appartenissent, ont défendu les économats, en se plaçant au seul point de vue des intérêts de la population laborieuse.

Toutes les modifications proposées et votées n'avaient d'autre but que de sauvegarder la liberté de la charité dans la personne du patron et d'assurer les bienfaits des économats aux ouvriers, tout en garantissant leur entière indépendance.

Il peut, dès lors, nous paraître étrange de nous trouver aujourd'hui en présence d'une proposition d'abrogation de l'article 3.

Si l'on ne peut raisonnablement contester que les magasins alimentaires, ou achat au prix du gros par l'industriel des produits nécessaires à ses ouvriers et leur vente sans bénéfice, sans profit d'aucune sorte, ne constituent

un grand avantage pour le travailleur, nous devons admettre également, comme vérité non moins démontrée, que les économats enlèvent au commerce de détail et aux sociétés coopératives de consommation, une partie de la clientèle.

En étudiant la genèse de la proposition, nous avons acquis la conviction que cette considération n'est pas étrangère à son origine.

Le conseil provincial de Liège, au cours de la session de novembre 1894, deux mois avant le dépôt de la proposition, a été saisi de trois motions, tendant à la suppression ou à la restriction de la faculté que l'article 3 accorde aux députations permanentes. Ce fut la plus radicale, celle de M. Bury, député permanent, qui fut votée.

Elle portait : « Le Conseil estime que la députation permanente doit retirer les autorisations accordées d'ouvrir des magasins alimentaires ».

L'auteur de cette proposition faisait connaître en ces termes le but qu'il poursuivait : « Au lieu d'avoir des magasins privés et fermés, que les patrons les rendent publics, pour que tous les ouvriers aient la liberté de s'y approvisionner. A côté des fabriques, il pourrait y avoir de véritables sociétés coopératives qui seraient ouvertes, non pas aux ouvriers d'une fabrique, mais à tous ceux de la région qui voudraient en profiter. Pour moi, telle est la véritable solution de la question. »

Et M. Journez, conseiller provincial, dans la même discussion, posait la question : « Que font les magasins alimentaires ? » et il donnait cette réponse : « Ils arrêtent l'extension du mouvement coopératif. »

D'autre part, M. Plateus, chargé de présenter le rapport au conseil provincial, faisait valoir le préjudice considérable que, par une concurrence inégale, les économats font éprouver au commerce de détail, et il allait jusqu'à évaluer à 200,000 francs la diminution du bénéfice réalisé, par les négociants du seul bassin industriel de Seraing.

Sans discuter ce dernier chiffre, qui nous paraît exagéré, nous avons reconnu que les magasins alimentaires peuvent avoir ces conséquences ; mais les sociétés coopératives, si utiles quand elles ne poursuivent aucun but étranger à l'amélioration de la condition des ouvriers, ne font-elles pas également une concurrence ruineuse au petit commerce ?

Le législateur ne peut, sans commettre d'injustice, se laisser guider par des considérations d'intérêts privés, ni favoriser l'une des parties en présence.

En cette matière, il ne doit chercher qu'à assurer la liberté de tous et à prévenir les abus.

Au point de vue absolu, personne ne contestera le droit du patron de céder, au prix de revient à ses ouvriers, les fournitures achetées dans de bonnes conditions.

Nous estimons qu'en agissant de la sorte, le patron rend un grand service au travailleur et remplit un devoir de charité.

Un des adversaires les plus ardents de l'article 3, M. Bury, député permanent, le reconnaissait publiquement en ces termes : « Il est indéniable qu'au point de vue matériel, ces magasins rendent de véritables services aux

ouvriers, s'ils achètent au prix courant du marché et s'ils revendent même au prix de la localité, en permettant une distribution de bénéfices aux ouvriers, à la fin de l'année. »

Ces utiles institutions donnent-elles lieu à des abus? On l'a soutenu au conseil provincial de Liège.

Les auteurs de la proposition ont résumé dans les développements les arguments principaux invoqués par les adversaires des économats.

Nous allons les rencontrer.

La liberté de l'ouvrier est vinculée.— Nous avons, sous les yeux, le tableau des autorisations accordées par les députations permanentes jusqu'au mois dernier et toutes portent que liberté entière de se fournir ailleurs, doit être laissée à l'ouvrier.

Au conseil provincial de Liège, il a été prouvé qu'une minime partie du salaire était absorbée par les fournitures et que, notamment, le magasin alimentaire de la société d'Ougrée, critiqué avec tant de violence, ne vend aux ouvriers que pour une somme égale à 17 p. c. du salaire total.

N'est-ce pas la démonstration irréfutable, que non seulement la liberté de choisir son fournisseur est laissée à l'ouvrier attaché à l'établissement qui a organisé un économat, mais encore qu'il en use, et largement?

C'est que l'ouvrier rangé, prévoyant, disposant de quelques ressources, peut se procurer, au comptant, dans les grands centres, des denrées dans des conditions presque aussi avantageuses que dans les économats.

Il n'en est malheureusement pas de même de l'ouvrier pauvre, qui vit au jour le jour et ne peut faire aucune avance; à celui-là surtout le magasin alimentaire procure un avantage précieux.

L'ouvrier qui se fournit chez le patron ne peut se mettre en grève, car les portes du magasin alimentaire lui seraient fermées, et il ne pourrait se procurer ailleurs les marchandises dont il a besoin. — Libre de choisir son fournisseur, l'ouvrier pèse les avantages qu'il retire et les inconvénients qui peuvent résulter de son option.

S'il s'adresse à son patron, c'est qu'avec son jugement droit, son bon sens naturel, il aura reconnu que l'avantage lui assuré, pendant toute la durée de son travail, est infiniment supérieur à l'inconvénient de ne pouvoir exceptionnellement, en cas de grève, s'adresser à son fournisseur habituel.

Et en vérité, dans ces rares circonstances, la situation de l'ouvrier qui achète au magasin alimentaire, sera-t-elle moins bonne que celle de son compagnon qui s'adresse au commerce? Les négociants ont-ils l'habitude de fournir à crédit pour des sommes importantes et durant plusieurs semaines à l'ouvrier sans travail? Nous ne le pensons pas.

Pour supporter un chômage d'une certaine durée, l'ouvrier, client de l'économat ou du négociant, doit avoir quelques économies ou être soutenu par d'opulentes caisses de résistance.

L'ouvrier achète, sans compter, pour la totalité de sa quinzaine. — Mais

ne peut-il également, achetant à crédit chez un commerçant, épuiser son salaire et au delà ?

Il a été observé, au cours de la discussion, au conseil provincial de Liège, que le fait s'expliquait parce qu'un seul membre d'une famille, dont les autres travaillent ailleurs, prenait à l'économat les denrées nécessaires à tous.

Le travailleur imprévoyant prend au magasin alimentaire une quantité trop grande de marchandises, qu'il est obligé de revendre à vil prix, pour se procurer du numéraire. — Il est injuste de rendre les économats responsables de cette conduite inconséquente des ouvriers.

En effet, le négociant fait un bénéfice proportionné à la quantité de produits vendus. il a un intérêt direct à pousser l'ouvrier à prendre beaucoup. Le patron ne réalise aucun profit, et il n'a aucun motif d'encourager la vente. Sur ce point encore, la comparaison est tout à l'avantage de l'économat. Il faut chercher plutôt la cause de cette conduite irrationnelle dans la mauvaise intelligence qui règne dans la famille.

Les économats ne vendent pas aux prix de revient. — On reconnaît, il est vrai, que s'ils font des bénéfices, ils les répartissent entre les acheteurs au prorata de leurs acquisitions.

Est-il sérieux dès lors de prétendre que la loi est violée ?

Les mots : « prix de revient » ont été substitués dans l'article 3 aux mots : « valeur commerciale » sur la proposition de l'honorable M. Simons, qui s'exprimait ainsi : « Valeur commerciale signifie qu'outre le prix de revient que récupère le vendeur, celui-ci perçoit un bénéfice. Si l'intention de la Chambre est que le patron perçoive un bénéfice, je n'ai rien à ajouter au texte. Je me borne à faire remarquer que, si dans la pensée de la Chambre, le patron ne doit percevoir aucun gain, il faut substituer les mots : « prix de revient » aux mots : « valeur commerciale ».

La Chambre a donné son adhésion à l'amendement de l'honorable M. Simons et sa volonté est parfaitement respectée, dès que le patron ne fait de profit ni direct, ni indirect.

Nous ajoutons que la part des bénéfices qui revient à chacun des ouvriers, est répartie en général tous les six mois et lui reste acquise, quelle que soit l'époque à laquelle, il quitte l'établissement.

Les économats font une concurrence désastreuse à tout le petit commerce. — Loin de nous la pensée de contester cette affirmation ; mais si les intérêts du petit commerce sont respectables, ceux du travailleur, qui peine durement pour élever honnêtement sa famille, ne le sont pas moins.

Les magasins alimentaires lui rendent de très grands services.

L'un des conseillers provinciaux liégeois, quoique adversaire, évaluait, nous l'avons dit, à 200,000 francs la part de bénéfices que ces utiles institutions enlevaient au commerce, dans le bassin de Seraing.

A qui va cet argent ?

Ce n'est pas à l'industriel!

Ce sont les ouvriers, les ouvriers seuls du patron soucieux du bien-être de son personnel, qui profitent chaque année de cette grosse somme.

Admettons que cette évaluation soit exagérée, il n'en est pas moins certain que ces économats font réaliser à l'ouvrier une économie de 10 à 15 p. c. sur le prix du commerce de détail.

N'est-ce pas là un bénéfice considérable?

Si l'ouvrier est enclin à la dissipation, s'il fréquente trop le cabaret et si son salaire lui est payé en monnaie, il en dépensera sinon la totalité, à coup sûr, une notable partie avant de rentrer chez lui; grâce à l'éconamat, sa femme peut se fournir à crédit, dans des conditions excellentes, de tout ce qui est nécessaire au ménage.

Aussi n'est-il pas étonnant de constater que les saisies sur les salaires, toujours si onéreuses, sont devenues très rares dans les établissements qui ont créé des magasins.

Les travailleurs intelligents apprécient les avantages qu'ils en retirent.

C'est à leur demande que plusieurs ont été créés.

Ce sont eux qui, ayant appris le danger que courait celui du Val-Saint-Lambert, ont adressé au conseil provincial de Liège une pétition couverte de nombreuses signatures pour en demander le maintien.

Mais encore, si ces institutions portent une si grave atteinte à la liberté de l'ouvrier, si les abus sont si fréquents, comment se fait-il que les Chambres n'en aient pas été déjà saisies?

On use largement, en notre pays, du droit de pétition et nous n'en avons reçu aucune, pour signaler cette fâcheuse situation!

La question a été publiquement agitée dans la province de Liège et nous n'avons reçu aucune plainte; aucune fraude précise à charge des industriels, qui ont reçu l'autorisation prévue à l'article 3, n'est parvenue à notre connaissance.

L'honorable M. Pety de Thozée, gouverneur de la province de Liège, qui, avec un zèle auquel les auteurs de la proposition rendent hommage, poursuit l'exécution complète de la loi de 1887, a déclaré qu'aucun grief sérieux ne lui a été signalé du chef des licences accordées.

Ainsi, d'une part, les ouvriers ne se plaignent pas, ils demandent la création de nouveaux magasins, ils protestent contre la suppression de ceux qui existent; et contrairement au vœu des intéressés, nous ferions disparaître ces utiles institutions?

Le petit commerce, les sociétés coopératives souffrent de cette concurrence; mais les pouvoirs publics doivent-ils céder à cette considération d'ordre privé, et non complètement étrangère aux luttes politiques. Doivent-ils priver les patrons d'un droit sacré, celui de faire la charité et, les ouvriers d'un profit certain et d'avantages importants?

La section centrale ne l'a pas pensé, et, par six voix contre une, elle a l'honneur de convier la Chambre à rejeter la proposition des honorables Messieurs Magnette, Heuse et Brouwier.

La proposition n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie dans les sections.

La première section a adopté par cinq voix contre trois et neuf abstentions. Le procès-verbal porte qu'un membre a donné lecture d'une pétition d'ouvriers tendant au maintien de l'article 3.

La deuxième section adopte sans observation par trois voix contre deux et deux abstentions.

La troisième section, après un échange de vues sur les conséquences de la proposition pour la classe ouvrière, rejette par neuf voix contre une.

Dans la quatrième la disposition transitoire est critiquée. Deux membres demandent dans un bref délai la suppression de tous les économats. La proposition est rejetée par huit voix contre trois favorables.

Après avoir constaté qu'aucun fait précis n'est articulé contre la disposition de l'article 3, la cinquième section repousse le texte soumis à ses délibérations par trois voix contre une.

La sixième section, enfin, adopte sans observation, à l'unanimité de ses membres moins une abstention.

La section centrale pense qu'une expérience de sept années a mis en lumière les perfectionnements dont la loi de 1887 est susceptible.

Elle n'a pu procéder à une enquête, ni se rendre un compte exact de chacun des maux que cause encore le truck-système; mais, s'inspirant des faits parvenus à sa connaissance et de son vif désir de poursuivre tous les abus et de faire régner plus complètement la justice dans les rapports des patrons et des ouvriers, elle a décidé et elle soumet avec confiance à l'approbation de la Chambre quelques modifications qui, sans s'écarter de l'esprit de la loi de 1887, contribueront à en rendre certaines dispositions plus efficaces.

Plusieurs membres ont fait connaître que dans certaines villes, les personnes chargées par le bureau de bienfaisance de distribuer les secours aux indigents, exerçaient un commerce.

C'est là une situation délicate et qui prête à l'abus.

Le visiteur des pauvres ne peut oublier qu'il est négociant; et l'on peut se demander s'il résistera toujours à la tentation d'user du prestige que lui donnent ses fonctions, pour amener la personne secourue à sa boutique.

Mais votre section centrale a pensé qu'une disposition législative pour prévenir ces graves abus, ne serait pas à sa place dans une loi dont le but est de réglementer le paiement du salaire aux ouvriers. Nous devons donc nous borner à signaler ce point à l'honorable Ministre de la Justice et à la commission chargée d'élaborer un avant-projet de loi sur la bienfaisance publique.

Il aura suffi d'attirer l'attention des autorités compétentes sur ce point pour que, prochainement, il soit élevé une solide barrière contre toutes les fraudes de l'espèce.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a bien voulu nous communiquer la liste des autorisations accordées par les députations permanentes; elles sont plus nombreuses qu'on ne l'avait supposé lors du vote de l'article 3.

La province d'Anvers en compte 24 (dont 23 à Malines), le Brabant 4, la Flandre Occidentale aucune, la Flandre Orientale 6, le Hainaut 18, la province de Liège 15, le Limbourg aucune, le Luxembourg une et la province de Namur 3 ; au total 69 patrons jouissent de l'autorisation d'imputer sur le salaire le prix des marchandises fournies à leurs ouvriers ; et encore, le seul qui avait obtenu la licence dans le Luxembourg, a renoncé à son industrie. La même circonstance, a pu se produire ailleurs et l'on doit considérer comme un maximum le chiffre de 68 autorisations.

A l'inspection de cette liste, notre attention a été attirée par le grand nombre de fabricants de chaises qui, à Malines, ont sollicité et obtenu la faculté de vendre du pain à leurs ouvriers.

Ils font sécher les bois nécessaires à leurs travaux dans les fours des boulangers et par contre, ils leur achètent des pains qu'ils vendent à leurs ouvriers.

La députation permanente a eu soin de mettre à son assentiment des conditions appropriées à ce cas particulier. La fourniture doit se faire au prix de revient, l'industriel est obligé de veiller à ce que le pain soit de bonne qualité, qu'il ait le poids voulu et qu'il n'en soit vendu que la quantité nécessaire pour les besoins du ménage ; l'ouvrier reste libre de se fournir ailleurs.

Quelles que soient les précautions prises, nous pensons que si la lettre de l'article 3 est respectée, il n'en est pas de même de son esprit. Par cette disposition, le législateur a voulu rendre possibles les magasins alimentaires organisés par les patrons dans une pensée charitable. Nous en avons donné la preuve dans les paroles du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, l'honorable M. de Moreau.

Le chef du Cabinet, l'honorable M. Beernaert, n'a pas été moins explicite. Comme l'on discutait en seconde lecture la substitution des mots : « prix de revient » à ceux de : « valeurs commerciales », admis au premier vote dans le texte de l'article 2, il s'exprimait ainsi : « La Chambre a cru que, conformément aux usages, on pouvait autoriser les patrons à prélever un bénéfice commercial sur les fournitures d'outils, etc., faites par eux à leurs ouvriers, tandis que, au contraire, elle n'a admis les fournitures de denrées, de combustibles, de vêtements, *que lorsqu'elles sont faites dans une pensée philanthropique.* »

La volonté formelle du législateur est donc bien, comme nous le soutenons, que le patron ne puisse se procurer aucun avantage, par l'autorisation toute exceptionnelle qui lui est dévolue.

Dans ce cas-ci, cette volonté ne nous paraît pas respectée.

Car, si même le patron vend à l'ouvrier le pain au prix d'achat, ce prix rémunère le boulanger non seulement de la valeur du pain, mais encore du service qu'il rend à l'industriel.

Si le patron n'achetait pas de pains au boulanger, il devrait lui payer la dessiccation de ses matériaux ; ainsi, grâce à la fourniture qu'il fait à son ouvrier, le patron réalise une économie.

Puis, n'est-il pas obligé de prendre un certain nombre de pains, chaque jour ou chaque semaine, et que deviendraient ces pains si aucun des ouvriers

n'en achetait? Ne doivent-ils pas tous trouver preneur dans l'usine? Ne résulte-t-il pas, de cette situation même, que la liberté de l'ouvrier, malgré la loi, malgré la condition expresse mise par la députation à l'octroi de ces autorisations, que dans ce cas spécial, disons-nous, la liberté de l'ouvrier de choisir son fournisseur, est bien compromise, sinon annulée ?

Pour éviter de pareils abus, que nous réprouvons, il nous a paru nécessaire d'ajouter au § 1^{er} de l'article 3, après les mots : « au prix de revient » ceux-ci : « *sans que le patron puisse en retirer aucun profit, ni direct, ni indirect* ».

Cette addition ne fait que rendre d'une façon plus complète et plus claire la pensée des auteurs de l'article 3. Elle aura pour conséquence de faire rejeter toute demande d'autorisation qui se présenterait dans des conditions semblables à celles que nous venons d'examiner.

Les inspecteurs du travail, en contact journalier avec les industriels et avec les ouvriers, sont bien placés pour éclairer la députation permanente d'une façon complète, sur le but véritable que poursuit le patron et pour indiquer les conditions spéciales qu'il convient de mettre à chacune des licences.

Nous sommes sur ce point en communauté parfaite d'idées avec la commission anglaise, instituée en 1870 pour faire une enquête sur la loi de 1831, concernant le paiement des salaires en nature. « Il est probable, disait le rapporteur, que l'inspection produirait de meilleurs effets que les dispositions pénales, parce que la surveillance s'exercerait d'une manière générale et continue ».

Le dépôt, par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, à la séance du mardi 19 novembre, d'un projet de loi sur cet objet, que nous approuvons, nous fait espérer son adhésion à l'addition que nous proposons à l'article 3, afin de rendre l'intervention des inspecteurs obligatoire. Elle consiste en ceci : « La députation permanente, *sur le rapport de l'inspecteur du travail*, peut autoriser » etc.

Ainsi rédigée, cette disposition si vivement critiquée, ne pourra donner lieu à aucune fraude et les ouvriers continueront à ressentir les heureux effets des institutions philanthropiques, créées par les patrons, soucieux des intérêts de leur personnel.

Cinq autorisations octroyées par la députation permanente du Hainaut, ont également attiré notre attention. Elles portent sur la vente de boissons. Une dépêche de l'honorable M. du Sart, gouverneur du Hainaut, auquel nous avons demandé des renseignements complémentaires, nous donne le motif de trois de ces licences. La vente des boissons est autorisée en vue, d'une part, de permettre aux ouvriers de se procurer facilement et à très bon compte, au milieu des chaleurs auxquelles ils sont continuellement exposés, des rafraichissements de première qualité et, d'autre part, d'éviter par ce moyen toute sortie de l'établissement pendant les heures de travail ; les deux autres licences ont été accordées dans le but de faire réaliser une économie aux ouvriers. Je me hâte d'ajouter qu'elles ont également pour objet de permettre aux patrons de vendre d'autres denrées.

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale.

Les abus seront d'autant moins à craindre que les inspecteurs du travail

seront chargés de veiller à la stricte exécution de cette loi et au respect des conditions posées par les députations permanentes.

L'application de l'article 4 a donné lieu à un grand nombre de poursuites.

La section centrale constate avec satisfaction que la vigilance des parquets s'est exercée sur cette pratique détestable, fertile en abus de toutes espèces.

Nous n'avons point lu sans surprise dans la statistique : M. X., industriel. *Nature de l'infraction : ne pas avoir payé ses ouvriers. Affaire sans suite, pas d'infraction.*

Et dans le fait, la loi du 16 août 1887 ne prévoit pas le cas de non paiement du salaire ; mais il ne nous paraît pas douteux que l'article 5 ne trouve ici son application. Cet article prescrit le paiement du salaire à une époque déterminée ; celui qui n'acquitte pas le salaire, viole cette prescription et devient passible des peines édictées à l'article 10.

Si l'affaire relatée ci-dessus est restée sans suite, c'est sans doute que l'infraction n'était pas établie.

L'article 6 est le plus important. Il vise directement la fraude la plus commune, mais aussi la plus difficile à constater.

Pour nous tenir dans les bornes de la stricte vérité, nous sommes heureux de reconnaître que cette fraude ne se rencontre pour ainsi dire pas dans la grande industrie.

Elle consiste en ceci : Le patron n'impute pas sur le salaire le prix des marchandises qu'il a fournies à l'ouvrier, il paie, au vœu de l'article 1^{er}, en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ; mais, indirectement, par son attitude vis-à-vis de son personnel, par les nuances mêmes de sa manière d'agir, imperceptibles pour tout autre que pour son ouvrier, il l'amène à sa boutique, à celle d'un de ses proches, ou même d'un étranger en relation d'affaires avec lui.

C'est l'appât du gain qui le pousse.

Du salaire payé, il veut ressaisir une partie et il y parvient par le bénéfice qu'il fait dans son négoce.

Et le chef d'industrie n'est pas seul à se livrer à ces abominables pratiques : le contre-maître tire parfois, par les mêmes procédés, profit de l'ascendant qu'il exerce sur ses subalternes.

Les ouvriers craintifs, et ils sont nombreux, se croient obligés de céder à cette pression pour obtenir quelque avantage ou pour éviter des désagréments, un préjudice

Le texte de l'article 6 ne permet de punir ces manœuvres que s'il y a convention entre les parties ou si le patron impose à l'ouvrier des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Des conventions, est-il nécessaire de dire qu'il n'y en a pas ou, mieux, que jamais la preuve de leur existence n'a pu être fournie ?

Pourra-t-on davantage convaincre le patron d'avoir imposé, donné ordre formel à l'ouvrier d'acheter des marchandises chez un commerçant déterminé ? Nous ne le pensons pas.

Il n'y a pas un ordre, pas un avis, pas même un conseil ; et cependant l'ouvrier ne tardera pas à savoir que s'il ne devient pas le client habituel de

certain magasin, il sera mal vu, il sera pris en défaut pour la moindre irrégularité, sous le prétexte le plus futile ; il comprendra enfin que s'il ne cède, il sera peut-être congédié.

A défaut de convention, à défaut d'obligation imposée par l'industriel, le tribunal ne peut condamner, quand bien même il aurait la conviction qu'il y a fraude.

Il est difficile de trouver une formule tout à la fois assez précise et assez large qui, sans prêter à l'arbitraire, permette aux tribunaux de condamner dès qu'un abus est constaté. Nous pensons cependant que l'on pourrait, au texte actuel, substituer avantageusement celui-ci :

« Art. 6. Hors les cas prévus..... ou sous traitants, d'imposer, *par des procédés directs ou indirects*, à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire. »

Le magistrat tiendra compte non seulement des paroles ou de la conduite du patron, mais aussi de tous les autres éléments d'appréciation.

Si la maison, occupée par le négociant, appartient au patron, si tous les ouvriers ou la majeure partie de ceux-ci se fournissent dans ce même magasin, si le prix des marchandises y est plus élevé que chez les autres commerçants, cet ensemble de circonstances servira à établir une présomption, qui, si elle est appuyée par quelques témoignages sérieux, permettra au juge de prononcer en parfaite connaissance de cause.

Nous ne citons ces circonstances qu'à titre d'exemple ; il pourra s'en présenter d'autres, également de nature à éclairer la conscience du magistrat.

Le plus souvent, la vérité résultera d'un ensemble de faits concordants.

Le patron, qui exerce cette coercition sur son ouvrier, ne résiste pas longtemps à la tentation d'augmenter son bénéfice. Il élève le prix de ses marchandises pour ces clients forcés.

Ce bénéfice est-il licite ? Nous ne le pensons pas. Il est le résultat d'un acte qui n'est pas complètement libre.

L'ouvrier peut intenter un procès en résiliation du marché et obtenir des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qui lui est ainsi causé.

Mais n'est-il pas à craindre, que, malgré la faveur de la procédure gratuite, il ne recule devant les ennuis de l'action judiciaire et devant la menace de perdre son emploi ?

Nous ne serions pas éloigné, pour notre part, de nous rallier à l'idée émise par l'honorable M. Bara, au cours de la discussion de la loi de 1887.

Il proposait d'édicter une peine contre le patron ou son employé, qui aura obtenu de son ouvrier, pour les objets qu'il lui vend, un prix supérieur à la valeur commerciale.

Cette innovation pourrait avoir d'heureux effets.

Il ne serait plus nécessaire d'établir dans ce cas qu'il y a contrainte pour obtenir la condamnation du patron-négociant. Il suffirait de prouver que le prix des fournitures faites à son ouvrier, est plus élevé que celui des produits de mêmes espèce et qualité chez les commerçants de la commune.

Il serait parfois malaisé de déterminer exactement le prix moyen des marchandises.

Cette objection est sans doute sérieuse, mais son importance ne doit pas être exagérée. Le magistrat pourrait s'entourer de nombreux renseignements d'ordre divers pour établir son jugement. L'estimation exacte du prix de revient, n'est pas toujours simple; le législateur n'a pas cru devoir s'arrêter à cette difficulté. Nous trouvons dans la loi allemande du 4^{er} juin 1891, article 115, une disposition basée également sur la valeur commerciale. La fourniture d'outils, par le patron à son ouvrier, est permise à un prix plus élevé que le prix de revient moyen, si *ce prix n'excède pas le prix de la localité*.

M. Morisseau, dans son rapport d'octobre 1886 à la Commission du travail disait : « Les fabricants de tresses de paille de Glons ont tous des boutiques où les ouvriers sont tenus de s'approvisionner. » Et l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, M. de Moreau, en signalant, à la séance de la Chambre du 27 juillet 1887, quelques fraudes du truck-système, citait cette déposition faite à l'enquête : un bourgmestre proteste contre les paiements en nature, qui se font dans le pays de Glons, Roclange, Bassenge, etc. : non seulement l'ouvrier y paie très cher ce qu'il achète, mais ce qu'il achète forcément est détestable; un kilogramme de mauvais café se vend fr. 3-80 à 4 francs.

Comme le constate M. Nouwen, curé de Bassenge, dans une pétition jointe au dossier, ces abus révoltants subsistent encore.

L'attention de la section centrale spécialement attirée sur ce point, elle a prié l'honorable Ministre de la Justice de mettre à sa disposition le dossier du procès intenté par le parquet de Liège aux négociants des tresses de paille. Il a aussitôt déféré à ce désir.

Nous avons constaté que les critiques du pétitionnaire étaient fondées et qu'il importait de compléter la loi dans le sens indiqué.

Les personnes qui tressent la paille, se procurent à leurs frais les matières premières, et leur travail terminé, elles vont l'offrir en vente aux différents négociants de la contrée.

Il résulte tant de l'instruction que des dépositions des témoins à l'audience, qu'en règle très générale, et pour ainsi dire sans exception, une partie du prix d'achat des tresses est payée en nature. Le négociant fournit à des prix exagérés des vêtements, des denrées qui sont imputés sur le prix convenu. L'on a cité, notamment, la vente du beurre à 4 francs le kilogr., alors que sur le marché voisin l'on pouvait s'en procurer à fr. 2-50.

Nous l'avons dit, les faits étaient établis; et cependant le tribunal et la cour ont acquitté les prévenus, parce que le prix payé pour les tresses n'est pas un salaire aux termes de la loi.

Il n'y a pas entre la tresseuse et le négociant un contrat de louage d'ouvrage. Celui-ci achète le produit du travail de celle-là. Il y a troc, échange, ou échange et vente à la fois, si le prix convenu n'est pas soldé entièrement en marchandises.

L'abus est flagrant, invétéré, et s'étend, si nos renseignements sont exacts, à d'autres métiers.

La Chambre reconnaîtra, comme la section centrale, qu'un prompt remède s'impose et nous osons espérer qu'elle votera la disposition nouvelle que nous proposons d'inscrire dans la loi à la suite de l'article 10 :

« ART. 10^{bis}. *Les dispositions de la présente loi sont également applicables au cas où l'ouvrier cède le produit de son travail et fournit la matière première à une personne avec laquelle il n'est pas lié par le contrat de louage d'ouvrage, à moins que la valeur de la matière première ne soit supérieure à la moitié de la valeur du produit.* »

Nous avons introduit une restriction, basée sur l'importance de la main d'œuvre incorporée. Nous avons considéré la main d'œuvre comme l'élément principal de l'opération, quand elle représente plus de la moitié de la valeur du produit et nous appliquons dans ce cas à l'opération entière la loi sur le paiement des salaires. Notre but est de ne pas mettre obstacle au commerce d'échange. Nous n'avons pas voulu enlever à l'ouvrier, sans nécessité absolue, la faculté de faire des échanges. En allant au de là de la limite ainsi tracée, nous eussions craint de porter le trouble dans les relations commerciales d'une partie du pays où le troc est encore en honneur.

Nous avons la conviction que, telle qu'elle est rédigée, la disposition permettra de réprimer tous les abus signalés.

Enfin, nous l'avons dit, la loi ne nous paraît pas suffisamment connue.

Les principaux intéressés, les ouvriers, n'ont pas occasion de la lire.

Comme pour d'autres mesures prises dans leur intérêt, nous estimons utile que les chefs d'industrie soient tenus d'en mettre un exemplaire imprimé dans les locaux où les salaires sont payés.

La disposition transitoire de l'article 13, n'offrant plus aucun intérêt, nous proposons de la supprimer et d'y substituer celle-ci : *Les patrons sont tenus d'afficher à un endroit apparent, dans les locaux où se paie le salaire, un exemplaire de la présente loi.*

Rechercher les abus, les prévenir, réprimer les coupables quels qu'ils soient, établir entre les citoyens, par une législation égale pour tous et respectueuse de tous les droits, des relations pacifiques empreintes d'équité et de justice, est la seule préoccupation à laquelle votre section centrale a obéi dans l'étude de ce problème, dans l'élaboration de ces mesures. C'est sous l'empire de ce même sentiment qu'elle a l'honneur de solliciter pour ses propositions l'approbation de la Chambre.

Le Rapporteur,

P. DE FAVEREAU.

Le Président,

P. TACK.

